



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Qualité, recherche et innovation, sensibilisation
La Directrice

Bruxelles
LB/nb/agri.ddg1.b.4(2021)2136291

Je vous remercie pour votre lettre du 27 Novembre 2020 (et le document technique l'accompagnant) concernant la définition des jeunes volailles et l'évolution de la dérogation autorisant l'utilisation jusqu'à 5% d'aliments protéiques non biologiques dans les rations des volailles biologiques dans le règlement (UE) 2018/848¹. Je vous prie de m'excuser pour le retard de la réponse.

Vous souhaitez savoir si la Commission a déjà formellement émis une note d'interprétation sur le terme «jeunes volailles» utilisé dans l'annexe II, partie II, point 1.9.4.2 (c) du règlement (UE) 2018/848.

Tout d'abord, il est important de rappeler le contexte de cette dérogation et de son évolution ainsi que des discussions spécifiques qui se sont tenues à ce sujet avec les délégués représentant les États membres lors des réunions du Comité de la production biologique.

Lors des négociations qui ont précédé l'adoption et la publication du règlement (UE) 2018/848, l'un des objectifs était clairement de limiter au strict nécessaire le nombre de dérogations aux règles de la production biologique pour assurer la continuité de la production et dans ce cas particulier, la santé et le bien-être des volailles, et aussi de mieux les encadrer par rapport aux précédents règlements (CE) No 834/2007 et (CE) No 889/2008². A plus long terme, l'objectif affiché est la disparition au fur et à mesure de ces dérogations.

Ainsi, dans le cas particulier de la dérogation d'utiliser des aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation des volailles prévue au point 1.9.4.2 (c) de l'annexe II, partie II du règlement (UE) 2018/848, les co-législateurs ont souhaité restreindre cette possibilité de dérogation uniquement «à l'alimentation des jeunes volailles». Cette

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018R0848-20201114&qid=1615549156804&from=FR>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02008R0889-20210101&qid=1615549100315>

restriction constitue un changement par rapport aux dispositions précédentes de l'article 43 du Règlement (EC) No 889/2008 qui s'appliquaient aux volailles en général et doit donc être suivie d'un changement de pratiques dans les unités de production biologique produisant des volailles de chair ou de ponte.

Veillez aussi noter que la notion de «jeunes» «non-herbivores» était aussi mentionnée dans les dispositions de l'article 22 (e) (iii) du Règlement (EC) No 889/2008 dans les conditions limitant l'utilisation des produits provenant de la pêche durable dans les aliments pour animaux aux «non herbivores»; et celle d'hydrolysats de protéines de poisson uniquement aux «jeunes» animaux.

Lors des discussions en 2019 dans le Comité de la production biologique qui ont précédé le vote et la publication du règlement (UE) 2020/464³, la possibilité d'harmoniser le terme «jeunes volailles» au niveau européen a été discutée et des propositions de définition avaient d'ailleurs été faites par les différents États membres et reprises par les services de la Commission. Cependant, cette démarche n'a que partiellement abouti pour des raisons juridiques et techniques.

Juridiquement, l'article 14 sur les règles applicables à la production animale ne donne pas de pouvoir d'exécution à la Commission pour définir le terme «jeunes volailles» utilisé dans le point 1.9.4.2 (c) de l'annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848. Ceci est donc laissé à l'appréciation des États membres.

Cependant, lors des discussions au Comité de la production biologique, la Commission a proposé aux États membres, qu'en ce qui concerne la production des volailles *Gallus gallus*, le terme de jeunes volailles pourrait être lu en se référant à la définition des «poulettes» telle que donnée dans l'article 3(29) du règlement (UE) 2018/848, «poulettes»: *de jeunes animaux de l'espèce Gallus gallus âgés de moins de 18 semaines.*

Enfin, pour conclure, je tiens à rappeler que selon les dispositions de l'article 53(4) et (6) et (7) du règlement (UE) 2018/848, la Commission va collecter chaque année des informations relatives aux aliments protéiques destinés à l'alimentation des volailles et soumis aux autorisations visées à l'annexe II, partie II, point 1.9.4.2 (c); les informations collectées concerneront aussi l'âge des volailles qui auront bénéficié de cette dérogation. Ces informations serviront à la rédaction d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'usage de cette dérogation et sur la disponibilité ou non des aliments protéiques biologiques destinés à l'alimentation des volailles.

Concernant votre deuxième question, à savoir quel critère semblerait à la Commission le plus conforme au règlement (UE) 2018/848 et le plus pertinent pour définir une «jeune volaille», le critère du premier stade physiologique (aussi appelé «démarrage») lors duquel les besoins en acides aminés sont les plus prononcés ou le critère de la maturité sexuelle des volailles (qui survient, en volailles de chair, à un âge en réalité postérieur à l'abattage des volailles), la Commission n'a pas de position et n'a pas sollicité l'avis de l'EGTOP (Expert Group for Technical Advice on Organic Production) à ce sujet.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02020R0464-20201215&qid=1615549242664>

Le présent avis est fourni sur la base des faits exposés dans votre lettre du 27 Novembre 2020 et exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union, il appartient à la Cour européenne de justice, en cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, de donner en dernier ressort une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

